
**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION DE PILOTAGE DU SYSTEME
EDUCATIF
Année 2004**

1. Préliminaire

La Commission de pilotage du système éducatif, instituée par décret du 27 mars 2002, compte un peu plus de deux ans de fonctionnement.

Au cours de l'année civile écoulée, elle a tenu 13 réunions, soit deux de plus que l'an dernier, au cours desquelles la plupart des missions qui lui ont été confiées ont été abordées. Certaines priorités ont été établies en fonction de l'urgence tout en tenant compte des réalisations antérieures.

Tout comme l'an dernier, la Commission de pilotage n'a pu exercer complètement ses missions: un certain nombre d'entre elles demandent un travail préparatoire long et incontournable. Il s'agit principalement des missions relatives à la construction d'une base de données statistiques et à l'élaboration d'un système cohérent d'indicateurs. Toutefois, pour ces dernières, les premiers jalons ont été posés et les premiers résultats pourront vraisemblablement en être recueillis fin 2005.

2. Activités de la Commission de pilotage en fonction des missions qui lui sont assignées par le décret "pilotage" et les décrets sur la formation en cours de carrière.

a) Accompagner les réformes pédagogiques et œuvrer à leur réalisation;

Dans le cadre de cette mission, la Commission de pilotage a, à la demande de Monsieur Jean-marc NOLET, alors Ministre de l'enfance et de l'enseignement fondamental, émis un avis positif sur l'organisation d'une épreuve d'évaluation externe commune en fin de 6^{ème} primaire en lien avec l'octroi du C.E.B.

b) Doter notre enseignement d'un système cohérent d'indicateurs; pour ce faire, elle rassemble dans une base de données des informations objectives sur le système éducatif et sur sa capacité à répondre aux objectifs fixés;

La Commission de pilotage a pris acte des résultats des deux recherches en éducation portant sur l'élaboration d'une base de données des élèves et sur l'architecture d'un système cohérent d'indicateurs. Le travail doit se poursuivre en 2005.

c) Assurer le suivi statistique des élèves en vue de comprendre les décrochages, les problèmes rencontrés, et les orientations successives, en ce compris l'articulation avec les autres opérateurs de formation. Ce suivi statistique permet également d'établir des plans d'échantillonnage pour les études commandées par le Gouvernement. Pour

Secrétariat : Service général du Pilotage du système éducatif
9-13 rue Belliard – 1040 BRUXELLES – Fax : 02 213 59 91
Yvan Aafort – Tél : 02 213 59 42- yvan.aafort@cfwb.be
Sophie Petyt – Tél : 02 213 59 45 – sophie.petyt@cfwb.be

assurer ce suivi statistique, la Commission fait notamment appel à la base de données visées à l'article 4, 2°;

Tout comme le point précédent, les travaux préalables indispensables pour assurer cette mission sont en cours de construction. Un travail de coordination entre les différents services susceptibles de fournir ces informations reste à faire. Il fera partie des priorités du travail de la Commission pour 2005.

- d) *Favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement;***

Ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des réunions de la Commission de pilotage en 2004. Toutefois, celle-ci a évoqué lors de l'examen des rapports des résultats des consultations des enseignants (N.D.R. voir plus loin), le manque de lisibilité des référentiels (socles de compétences, compétences terminales et programmes d'études) et s'est prononcée en faveur d'une réécriture des référentiels.

- e) *Définir annuellement le plan des orientations et des thèmes prioritaires de formations interréseaux;***

La Commission de pilotage a rempli cette mission et a transmis ses propositions au Gouvernement ainsi que le prévoient les décrets.

- f) *Donner un avis sur les programmes de formation «réseaux» et «interréseaux»;***

Tout comme le point précédent, la Commission de pilotage a rempli cette mission et transmis ses avis au Gouvernement dans les délais impartis.

- g) *Présenter au Gouvernement une proposition motivée sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre les formations interréseaux;***

Cette mission a également été remplie par la Commission de pilotage. Pour ce qui concerne ce point, la Commission rappelle l'urgence à harmoniser les deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière qui prévoient chacun un dispositif différent.

- h) *Proposer des critères d'évaluation des formations interréseaux;***

Ce point avait été abordé par la Commission en 2003: elle a déterminé des critères d'évaluation et les a communiqués à l'IFC. La Commission de pilotage a prévu de revenir sur cette question en février 2005 à l'occasion de l'examen qu'elle fera du rapport d'évaluation des formations organisées par l'IFC.

- i) *Consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter ou améliorer les formations interréseaux en se fondant notamment sur les évaluations réalisées par l'IFC et à favoriser la cohérence des formations organisées;***

Ce point est détaillé plus loin (voir point 6).

j) *Coordonner les travaux des Commissions de programmes et des Commissions des outils d'évaluation et leur diffusion;*

Pour ce qui concerne les Commissions des programmes, la Commission de pilotage n'est pas intervenue; en effet, depuis leur mise sur pied, celles-ci n'ont pas soulevé de problème de fonctionnement majeur.

Pour ce qui concerne les outils d'évaluation, la Commission a formulé quelques recommandations, notamment en ce qui concerne les garanties offertes par les outils produits par la Commission des outils des humanités professionnelles et techniques.

k) *Articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats. A cette fin, elle définit des plans pluriannuels de recherche fixant les priorités et les objectifs à atteindre;*

La Commission n'a pas abordé ce point en 2004; toutefois, il l'avait été fin 2003. Début 2005, la Commission se penchera sur le plan pluriannuel des recherches en éducation 2005-2006.

l) *Organiser des évaluations externes au moins tous les cinq ans pour chaque cycle des huit premières années de la scolarité obligatoire ainsi que pour le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire en veillant notamment à :*

- *concevoir des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et contrôler leur administration et la gestion des résultats;*
- *structurer la réflexion sur les indicateurs collectés;*
- *proposer les régulations à effectuer;*
- *rassembler, diffuser et susciter la création si besoin est d'outils pédagogiques permettant de répondre aux difficultés décelées.*

La Commission de pilotage n'a pas abordé ce point cette année; toutefois, elle l'avait fait en 2003 et avait défini un calendrier jusqu'en 2007. Début 2005, elle prendra connaissance des résultats de l'évaluation externe organisée en octobre 2004 dans les classes de 3^{ème} secondaire en français et mathématique. A cette occasion, elle examinera à nouveau ce point en tentant compte des priorités définies par la DPC et la Déclaration commune.

m) *Eclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions;*

A la demande des Ministres alors compétents pour ces matières, la Commission de pilotage a rendu plusieurs avis, notamment:

- sur l'organisation d'une épreuve commune en lien avec le C.E.B.;
- sur les résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement fondamental;
- sur les résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement secondaire qu'elle avait été chargée d'organiser;
- sur la consultation des personnels de l'enseignement spécialisé qu'elle avait été chargée d'organiser;
- sur les trois consultations menées.

Tous ces avis se trouvent joints en annexe.

D'initiative, la Commission de pilotage a également élaboré une proposition de modification des dispositions relatives aux rapports d'activités des établissements scolaires.

- n) *Etablir un rapport au Gouvernement lorsqu'une école ne met pas en œuvre ou applique de manière manifestement lacunaire les recommandations qu'elle formule en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements.*

La Commission n'ayant jamais été confrontée à une telle situation, ce point n'a jamais été mis en œuvre.

3. Calendrier des travaux en 2004

<i>Dates des réunions</i>	<i>Objet/décisions</i>
13 janvier 2004	Projet d'avis sur l'organisation d'une épreuve commune en lien avec le CEB. Réflexion sur la performance relative des établissements. Mise en évidence des difficultés pour la mettre en œuvre.
12 février 2004	Avis sur le programme de formation de l'IFC et transmission aux Ministres compétents. Avis provisoire sur les résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement fondamental et transmission au Ministre NOLLET.
09 mars 2004	Proposition motivée sur le choix des opérateurs interréseaux.
30 mars 2004	Examen des programmes de formation des réseaux et transmission de l'avis de la Commission aux Ministres compétents.
27 avril 2004	Réflexion sur la diffusion des résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement secondaire.

	<p>Examen du rapport de l'Inspection intitulé "Le Système éducatif, état des lieux et recommandations"</p> <p>Rapports d'activités des établissements scolaires: examen de la proposition élaborée par le secrétariat et décision d'amender ce projet l'articulant avec le projet d'établissement.</p>
06 mai 2004	Présentation des résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement secondaire.
01 juin 2004	<p>Avis provisoire sur les résultats de la consultation des enseignants de l'enseignement secondaire et transmission au Ministre HAZETTE.</p> <p>Examen et adoption de la nouvelle proposition du secrétariat relative aux rapports d'activités des établissements scolaires. Transmission à Madame la Ministre-Présidente début septembre.</p> <p>Avis positif rendu par la Commission pour la participation de la Communauté française à la prochaine enquête de l'IEA. relative aux compétences en lecture des élèves de 9 ans.</p>
29 juin 2004	Rapports d'activités des Commissions des outils d'évaluation.
05 octobre 2004	<p>Définition du plan des orientations et thèmes prioritaires des formations interréseaux et transmission à Madame la Ministre-Présidente.</p> <p>Examen de la note d'orientation de Madame la Ministre-Présidente intitulée "méthodologie relative à la mise en place du contrat stratégique pour l'éducation".</p>
23 novembre 2004	<p>Exposé des résultats de la consultation des personnels de l'enseignement spécialisé et premiers commentaires.</p> <p>Planification des réunions et des travaux de la Commission de pilotage jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p>

07 décembre 2004	<p>Avis sur la consultation des personnels de l'enseignement spécialisé</p> <hr/> <p>Examen de la note d'orientation relative à la construction d'indicateurs de pilotage du système éducatif élaborée par le secrétariat et propositions d'amendements.</p>
21 décembre 2004	<p>Projet d'avis sur les 3 consultations menées.</p> <hr/> <p>Présentation des résultats de l'enquête PISA 2003.</p>

4. Propositions de la Commission relatives aux modifications réglementaires et décrets permettant d'améliorer le pilotage de l'enseignement en Communauté française

4.1. Dans son rapport d'activités 2003, la Commission de pilotage attirait l'attention du Gouvernement sur une série de dispositions qui, selon elle, devraient être modifiées. En effet, dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées par décret, la Commission de pilotage a été confrontée à plusieurs reprises à certaines difficultés qui trouvent leur origine dans les textes légaux eux-mêmes.

Ces propositions n'ayant pas pu être prises en compte sous la précédente législature, la Commission de pilotage les rappelle ci-après :

a) En matière de formation en cours de carrière

D'une manière générale, la Commission de pilotage regrette le manque d'unité entre les deux décrets relatifs à la formation continue.

En effet, sur plusieurs points, la procédure fixée par les deux décrets diverge et contraint la Commission de pilotage à agir différemment selon qu'il s'agit de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement spécialisé, secondaire et les PMS.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne la définition par la Commission de pilotage des plans des orientations et des thèmes prioritaires, la procédure est asymétrique. En effet, pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, la Commission de pilotage établit ce plan d'initiative. Pour ce qui concerne l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres P.M.S, la Commission établit ce plan sur la base des rapports du Conseil général de l'Enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire et du Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale.

La Commission estime qu'il faudrait harmoniser les deux textes et préconise de calquer la procédure prévue pour l'enseignement fondamental sur celle prévue pour l'enseignement secondaire. La Commission de pilotage pourrait ainsi se baser également sur l'avis préalable du Conseil général de l'enseignement fondamental pour établir son plan de formation.

En cas de désaccord du Gouvernement sur les propositions de plan de formation de la Commission de Pilotage, les procédures diffèrent également. Pour ce qui est de l'enseignement fondamental, le Gouvernement demande à la Commission de pilotage une nouvelle proposition dans les quinze jours. A défaut de nouvelle proposition ou en cas de désaccord avec la nouvelle proposition, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer les formations selon les conditions et modalités qu'il détermine. Il en informe, dans les plus brefs délais, la Commission. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'enseignement spécialisé et les PMS, un tel aller-retour n'est pas prévu: le Gouvernement approuve le plan après modifications éventuelles. La Commission estime qu'il y aurait avantage à harmoniser les deux procédures.

- La Commission de Pilotage doit également présenter au Gouvernement une proposition motivée sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre ces formations. La formulation de cette disposition ne paraît pas heureuse. En effet, lorsque la Commission de pilotage a voulu appliquer cette disposition, un débat a eu lieu pour savoir si la Commission de pilotage pouvait, à défaut de pouvoir rendre un avis sur les différents opérateurs dont elle ignorait l'identité, donner un avis sur les profils que les différents formateurs devaient recouvrir. Dans un souci de clarté, il y aurait lieu de préciser ce qui est attendu de la Commission de pilotage.

Par ailleurs, en cas de désaccord avec la proposition de la Commission, le décret sur la formation continuée pour l'enseignement fondamental prévoit que le Gouvernement lui demande une nouvelle proposition dans les quinze jours. A défaut d'une nouvelle proposition ou en cas de désaccord avec la nouvelle proposition, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer les formations. Il en informe, dans les plus brefs délais, la Commission. Pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres P.M.S., un tel renvoi en Commission n'est pas prévu. La Commission estime qu'il y aurait également avantage à harmoniser les deux procédures.

- Les deux décrets prévoient également que la Commission émet un avis sur les programmes de formation proposés par les organes de représentation et de coordination ou un P.O. non affilié, préalablement à toute approbation par le Gouvernement. Toutefois, pour l'enseignement fondamental, en cas de désaccord avec le programme proposé, le Gouvernement demande une nouvelle proposition dans les quinze jours; pour l'enseignement spécialisé, secondaire et les P.M.S., le programme est soumis à la Commission pour avis et au Gouvernement pour approbation. La Commission estime qu'il faudrait également harmoniser les textes sur ce point.

- La Commission se réjouit que la refonte des deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière en un seul figure parmi les priorités de la DPC. Elle exprime également le souhait que le Conseil d'Administration de l'I.F.C. et la Commission de pilotage elle-même soient consultés afin de remettre un avis sur le nouveau projet de décret.

b) Proposition relative à la mise en œuvre de l'article 25, §1^{er}, 1 du décret « missions ».

Cet article prévoit que:

[Le Gouvernement détermine et soumet au Parlement]... les compétences terminales et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de transition.

A ce jour, ce point n'a jamais été mis en œuvre. Lors de sa dernière réunion, la Commission a estimé que le référentiel qui a été élaboré en application de l'article 35. §1^{er}, 1^o et qui détermine des compétences "citoyennes" à l'issue de la section de qualification répond également parfaitement aux préoccupations de l'article 25. §1^{er} 1.

En effet, dès lors que l'esprit du législateur était d'élaborer un "fond citoyen", on imagine mal que l'on discrimine deux sortes de citoyens: ceux issus de l'enseignement général et ceux issus de l'enseignement technique.

La Commission propose donc de reprendre intégralement le référentiel élaboré en application de l'article 35. §1^{er}, 1^o pour répondre à l'article 25. §1^{er}, 1.

c) Proposition de modification de l'article 35 §1^{er} du décret « missions »

Celui-ci dispose actuellement que:

"Le Gouvernement détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur;

2° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle;

3° les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études."

Les points 1° et 3° ont été accomplis, en revanche le point 2° n'a jamais été appliqué. Toutefois la Commission estime que faire un travail identique à celui qui s'est fait pour le point 1° en dissociant ce qui serait spécifique en 6P par rapport à

celui qu'on doit atteindre en 7P, est une œuvre impossible. En conséquence, la Commission estime qu'il faut abroger le contenu¹ de cette disposition.

La Commission a également noté que la Commission de programmes pour les humanités professionnelles et techniques a relevé son incapacité de se prononcer de façon définitive sur les programmes de mathématiques des humanités générales et professionnelles pour lesquels aucun référentiel n'est disponible à ce jour.

La Commission de pilotage estimait qu'il était temps de résoudre la difficulté et préconisait l'élaboration de deux référentiels spécifiques en mathématique (l'un pour un cours à deux heures, un autre pour ce qui va au-delà); par conséquent, elle propose d'adapter le décret "missions" en conséquence par l'adoption d'une mesure analogue à celle qui traite des langues au point 3°.

Le point 2° deviendrait donc:

«2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études».

Il appartiendra au Gouvernement de mettre en place un nouveau groupe de travail pour mener à bien l'élaboration de ces nouveaux référentiels.

4.2. La Commission de pilotage rappelle également sa proposition de modification des dispositions du décret "missions" relatives aux rapports d'activités des établissements scolaires.

Article 68.- Tout établissement dispose d'un projet d'établissement. L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation.

Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans, notamment sur la base des propositions visées à l'article 69. §1^{er}. 6°.

(...)

Article 69. - § 1er. Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, alinéa 2;

2° de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11;

3° de le proposer à l'approbation du Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70;

4° d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;

5° de proposer des adaptations conformément à l'article 68;

6° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement.

7° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;

8° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.

Article 72. – A l'issue de chaque année scolaire, un rapport d'activités est établi pour chaque établissement.

Dans l'enseignement de la Communauté française, le rapport annuel est rédigé par le Chef d'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel est rédigé par le délégué du pouvoir organisateur.

Le rapport d'activités est soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre.

Le rapport d'activités ainsi que les avis et propositions du Conseil de participation sont transmis au pouvoir organisateur avant le 15 février.

¹ *Le contenu* seulement car la Commission propose plus loin de donner au point 2° une nouvelle portée.

Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française et des équipes d'animation pédagogique du Pouvoir organisateur.

Article 73. - Le rapport annuel d'activités comprend le bilan des mesures prises dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement afin d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 6, des questions que le Conseil de participation souhaite voir y figurer ainsi que des indications relatives:

- 1° au taux de réussite et d'échec;
- 2° aux recours contre les décisions des conseils de classe et des résultats de cette procédure;
- 3° au nombre et des motivations des refus d'inscription;
- 4° à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans au moins, il comprendra également le bilan des indications relatives:

- 1° aux innovations pédagogiques mises en œuvre;
- 2° aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
- 3° aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves;
- 4° aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13;
- 5° aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive;
- 6° aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement;
- 7° aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécial;
- 8° aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Après avoir constaté à plusieurs reprises que le dispositif décretaal relatif aux rapports d'activités fonctionnait mal, la Commission de pilotage a exprimé le souhait de le voir modifier et a marqué un consensus sur les grands axes du projet de modification décretaale.

L'idée générale est de ne maintenir le rapport d'activités que dans ses fonctions «micro systémiques» afin de conduire les établissements vers une démarche d'auto évaluation tout en permettant au Conseil de participation de jouer le rôle qui lui est dévolu par le décret «missions». En effet, force est de constater que les fonctions «macro systémiques» n'ont jamais pu être atteintes par ce biais et que d'autres moyens seront bientôt à la disposition de la Commission de pilotage pour atteindre ces objectifs (banque de données, système d'indicateurs en cours d'élaboration). Les rapports d'activités n'ont donc plus aucune raison d'être transmis systématiquement à la Commission de pilotage, ce qui libérerait les écoles de la crainte de l'emprise administrative.

La Commission de pilotage a également inséré une articulation entre les rapports d'activités des établissements scolaires et leur projet d'établissement, lien que ne prévoit pas aujourd'hui le décret "missions". Elle a également retenu l'idée de revoir la périodicité des rapports d'activités en fonction des items retenus. Cette façon de faire devrait également permettre de soulager les directions.

L'articulation entre le rapport d'activités et le projet d'établissement est établi explicitement au 1^{er} alinéa de l'article 73 et concrétisé par le fait qu'il est prévu que le Conseil de participation remette, au terme de chaque année scolaire, un avis sur

le rapport d'activités ainsi que des propositions pour adapter le projet d'établissement (art. 69. §1er. 6°).

Afin de tenir compte du calendrier des établissements souvent chargé en fin d'année scolaire, le rapport d'activités ne devrait plus être transmis au Pouvoir Organisateur qu'avant le 15 février; toutefois il devrait toujours être soumis au Conseil de participation avant le 31 décembre.

Les items qui doivent être rencontrés dans le rapport d'activités se classent en deux catégories: ceux qui doivent être évalués annuellement, et ceux dont le bilan ne doit être établi que tous les trois ans. Parmi la liste d'items proposés, il semble évident que certains doivent être rencontrés de façon annuelle ou triennale; pour d'autres en revanche, la question est beaucoup plus subjective et donc, discutable.

5. Propositions visant à adapter et ou améliorer les formations interréseaux

Les deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière prévoient² que la Commission de pilotage consacre, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations interréseaux. Pour ce faire, la Commission doit notamment se fonder sur les évaluations réalisées par l'IFC. Pour l'heure, ces évaluations ne sont pas disponibles, pour des raisons techniques. Elles le seront dès la fin janvier 2005. La Commission de pilotage s'en saisira en février prochain.

6. Propositions visant à favoriser la cohérence entre les trois niveaux de formation (P.O – Réseau – Interréseau)

Les deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière prévoient également³ que la Commission de pilotage consacre un titre particulier de son rapport annuel à la formulation de propositions de nature à favoriser la cohérence des formations organisées aux trois niveaux (Pouvoir Organisateur – Réseau – Interréseau), dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Pour ce faire, la Commission se base sur l'évaluation des formations dispensées au trois niveaux. A cet effet, l'IFC, de même que chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations organisées à leur niveau. De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour

² article 14, 2° du décret du 11-07-2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière prévoit et article 20, 2° du décret du 11-07-2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

³ article 14, 3° du décret du 11-07-2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière prévoit et article 20, 3° du décret du 11-07-2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

l'enseignement subventionné et chaque centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, l'évaluation des formations dispensées à ce niveau.

Comme on l'a dit plus haut, la Commission de pilotage n'est pas encore en possession de l'évaluation réalisée par l'IFC. Pour ce qui concerne le niveau « Réseau », elle ne dispose à ce jour que d'une seule évaluation⁴. Quant à l'évaluation des formations dispensées au niveau « micro », elles sont sensées être transmises à la commission de pilotage à travers les rapports d'activités des établissements scolaires qui auraient dû parvenir pour le 31 décembre dernier. Ces rapports commencent seulement à lui parvenir mais l'on peut raisonnablement douter que ce point y sera abordé puisque aucune circulaire n'est venue rappeler ces dispositions aux écoles. Ceci démontre, une fois encore, l'urgence à modifier les dispositions décrétales en la matière.

Vu ce qui précède, la Commission de pilotage peut difficilement faire des propositions concrètes s'appuyant sur les formations dispensées. Elle remettra un avis au Gouvernement après avoir examiné le rapport d'évaluation des formations organisées par l'IFC en février prochain.

7. Autres propositions

Outre ces propositions de modifications décrétales et réglementaires, la Commission souhaite être consultée sur tout projet ayant une portée importante sur le système éducatif. Le projet de réforme de l'Inspection en est un exemple; en effet, il ressort des travaux parlementaires relatifs au décret "pilotage du système éducatif" qu'une Inspection interréseaux doit jouer un rôle pivot pour le pilotage puisqu'elle est en première ligne pour évaluer l'état, l'évolution, les besoins et les réactions du système d'enseignement par rapport aux recommandations émises par la Commission de pilotage.

La Commission de pilotage rappelle également que la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues repose sur son secrétariat qui est établi au sein du Service général du pilotage du système éducatif. Les travaux parlementaires relatifs au décret "pilotage du système éducatif" ont mis en évidence le rôle essentiel du secrétariat de la Commission de pilotage et des moyens adéquats dont il doit disposer pour remplir sa mission.

La DPC et la Déclaration Commune, préalable à la mise en place du contrat stratégique viennent encore accroître le rôle de la Commission de pilotage dans le fonctionnement du système éducatif.

⁴ Rapport d'évaluation 2003-2004 de la FoCEF.

8. Application des chapitres 9 et 10 du décret «Missions»⁵

1. Chapitre 9 du décret «Missions»

Les règles fixées par le décret en matière d'inscription visent en premier lieu à assurer à chaque élève le droit à l'éducation qui implique le droit d'inscription. Conjuguées aux règles en matière d'exclusion, elles visent aussi à limiter les possibilités des écoles de sélectionner leur public et donc à réduire le phénomène de relégation scolaire.

En matière d'inscription, les élèves sont tenus de respecter des délais et, dans ces délais, les écoles ne peuvent refuser de les inscrire que pour des motifs strictement précisés.

L'élève qui se voit refuser une inscription, ou une réinscription après exclusion, peut bénéficier d'un service d'aide pour (re)trouver une école. Ces services sont organisés au sein de chaque réseau d'enseignement et, en deuxième ligne par l'administration de la Communauté française.

Ces règles n'ont pas été assorties d'un dispositif commun pour tous les réseaux permettant de récolter des informations sur leur application. Il n'existe dès lors pas de données chiffrées permettant de connaître, pour l'ensemble de la Communauté française :

- le nombre de refus d'inscription;
- le nombre d'élèves exclus;
- le nombre d'élèves qui font appel aux différents services d'aide.

Des informations qui ont pu être recueillies auprès des services d'aide et de l'administration, il est permis de penser que les dispositions du décret «Missions» permettent à tout élève de s'inscrire dans une école. Les services d'aide interviennent dans les nombreux cas où ils sont sollicités et ne doivent que rarement recourir à l'administration de la Communauté française. En revanche, rien ne permet d'affirmer que les établissements scolaires respectent les règles ni que celles-ci aient réduit le phénomène de relégation scolaire.

En effet, les élèves ou leurs parents qui se voient refuser une inscription ne reçoivent pas toujours l'attestation de refus d'inscription que toutes les écoles ne fournissent pas spontanément. Nombreux sont les élèves qui s'adressent aux services d'aide sans être porteurs de l'attestation. De plus, aucun contrôle réel des motivations des refus d'inscriptions n'est effectué : la sanction prévue par le décret (retrait des subventions) est trop sévère pour être appliquée.

⁵ Le décret «Pilotage» du 27/03/2002 (art 3, 10, 3°) prévoit que tous les deux ans, le rapport de la Commission de pilotage doit indiquer l'application qui a été faite des chapitres 9 et 10 du décret «Missions».

A défaut de mettre en place un dispositif commun de récolte des informations sur les refus d'inscription et les exclusions, ni la Commission de pilotage ni le Gouvernement ne seront en mesure de cerner avec précision l'ampleur de ces phénomènes.

Il conviendrait donc de prévoir que, tant pour les inscriptions que pour les exclusions, les services d'aide soient tenus de fournir des données dans des formes prescrites et suivant un modèle commun qui permettra de les globaliser.

Le chapitre 9 du décret prévoit l'intervention des Services de l'aide à la jeunesse (SAJ) lorsque l'élève est exclu pour des faits particulièrement graves ou lorsque l'élève mineur compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Si l'intention du législateur d'organiser un relais entre les deux secteurs est pertinente, les mesures d'applications mériteraient d'être affinées. Les Services de l'aide à la jeunesse déplorent une surcharge administrative importante : ils reçoivent trop de dossiers (concernant des élèves majeurs pour lesquels ils ne sont pas compétents, et concernant des élèves qui, malgré leurs absences, ne sont ni en difficulté ni en danger) et des dossiers insuffisamment précis (formulaire de signalement incomplet).

Sur initiative des conseillers de l'aide à la jeunesse, un protocole a été élaboré en 1998 afin de définir les modalités de collaboration entre les écoles, les Centres PMS et les Services de l'aide à la jeunesse. Le texte a été transmis au Ministre de l'enseignement secondaire afin qu'il en approuve les modalités et le diffuse dans les établissements scolaires. Aucune suite n'a été donnée à cette demande. Toutefois, dans plusieurs arrondissements, les acteurs concernés ont conclu des protocoles locaux et mis au point des feuilles de signalement qui leur donnent satisfaction. Il serait utile d'actualiser un protocole commun et de le rendre applicable dans toute la Communauté française.

Les dispositions du décret «Missions» relatives à ces matières ont été modifiées à plusieurs reprises, complétées par d'autres dispositions figurant dans les décrets ultérieurs (D 30.08.98, D 12.05.04). Au-delà des circulaires d'application, il serait utile d'élaborer un document reprenant l'ensemble des règles et procédures, à destination des institutions concernées: établissements scolaires, CPMS, services d'aide à la jeunesse.

Ici également, les données font défaut pour établir un bilan de l'application de ces dispositions. Les statistiques que les services d'aide à la jeunesse dressent ne sont pas centralisées. A titre d'exemple, voici les nombres de signalements reçus pour trois de ces services.

	2001-2002	2002-2003	2003-2004
SAJ Bruxelles	1167	1277	1436
SAJ Charleroi	743	773	903
SAJ HUY	NC	233	193

2. Chapitre 10 du décret «Mission»

Les données disponibles sur les recours contre les décisions des conseils de classe émanent des rapports annuels des deux Conseils de recours.

		98-99	99-00	00-01	01-02	02-03	03-04
Dossiers introduits	C	202	190	315	297	345	392 (session de juin)
	NC	216	246	278	344	292	372
Dossiers recevables	C	175 (86 %)	164 (86 %)	270 (86 %)	264 (89 %)	NC	349 (89 %)
	NC	186 (86 %)	219 (89 %)	201 (72 %)	286 (83 %)	247 (85 %)	318 (85 %)
Décisions réformées ⁶	C	59 (33 %) ⁽¹⁾	65 (39 %)	63 (23 %)	73 (27 %)	NC	318 (85 %)
	NC	35 (19 %)	41 (19 %)	35 (17 %)	45 (16 %)	36 (12 %)	33 (12 %)

Si on constate une tendance à l'augmentation dans le nombre de recours introduits, rapportée au nombre de délibérations de fin d'année, donc au nombre d'élèves de l'enseignement secondaire, cette augmentation reste marginale.

L'introduction des recours se distribue inégalement auprès des deux Conseils. Le Conseil de recours de l'enseignement confessionnel reçoit la majorité des dossiers à l'issue de la session de juin, les établissements de ce réseau proposant peu de 2^{ème} session. A l'inverse, le Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel reçoit la majorité des dossiers à l'issue de la session de septembre : les écoles de ce réseau organisant généralement une session d'examen en septembre, elles délivrent peu d'attestations B et C en juin.

Les motifs les plus fréquents de non-recevabilité sont l'absence de procédure interne préalable ou l'introduction du dossier par une personne incompétente.

Le pourcentage de décisions réformées est en légère diminution dans les deux Conseils. Il a toujours été plus faible au sein du Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel qui avance l'explication suivante : *«la pratique de repêchage en septembre étant beaucoup plus fréquente dans l'enseignement non confessionnel, le Conseil de recours de ce réseau d'enseignement justifie sa sévérité par le fait que les élèves ont eu la possibilité de préparer durant les vacances les examens auxquels ils ont néanmoins échoué»* (rapport de ce conseil de recours – 2001).

En 2003, le Conseil d'Etat a annulé une décision et en a suspendu une autre prises par le Conseil de recours de l'enseignement confessionnel. Dans le 1^{er} cas, le Conseil de recours avait pris sa décision en ignorant une disposition du règlement d'ordre intérieur de l'école relative à l'évaluation des élèves. Dans le second, le

⁶ Pourcentage du nombre de décisions réformées par rapport au nombre de dossiers recevables.

Conseil de recours n'avait pas procédé à l'examen détaillé de tous les arguments présentés par l'élève.

Ces deux cas illustrent l'importance que revêt la motivation des décisions.

9. Programme synthétique d'activités pour le prochain exercice

Outre les missions récurrentes qui lui sont dévolues par décret, la Commission s'attachera principalement:

- à la mise en place de la base de données "élèves" ;
- à la construction d'un système cohérent d'indicateurs du pilotage du système éducatif;
- à l'examen des résultats de l'enquête PISA 2003;
- aux priorités définies dans la DPC et la Déclaration commune.